

Décisions transmises - mois de juillet 2022	2
2022-D-129	3
1_ 2022-D-139	4
2022-D-164	5
2022-D-165	6
2022-D-166	7
2022-D-168	8
2022-D-169	9
2022-D-170	10
2022-D-171	11
2022-D-172	12

Décisions transmises – mois de juillet 2022

- 2022-D-129** Attribution de la consultation relative au déplacement des stations hydrométriques du Risse (commune de Mégevette) et du Foron de Mieussy (commune de Mieussy)
- 2022-D-139** Repère de crue historique : convention n° 370 avec la commune d'Annemasse et le SAGS pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
- 2022-D-164** Commande de plaques en lave émaillée constituant des bornes le long des digues
- 2022-D-165** Attribution d'une mission de réalisation d'inventaires 4 saisons habitats-faune-flore sur le secteur des îles d'Etrembières, sur la commune d'Etrembières et signature des pièces (Marché 2022-PI-04)
- 2022-D-166** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5212 reçu le 03/12/2021
- 2022-D-168** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 19/04/2022 et le 25/04/2022 :
- 2022-D-169** Renouvellement abonnement service web « RIS.NET »
- 2022-D-170** Attribution d'un marché de travaux : 2022-TVX-01 - Renaturation du Foron - Secteur Moillesulaz - Travaux de génie civil, travaux spéciaux, aménagements en rivière - sur la commune de GAILLARD
- 2022-D-171** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/04/2022 et le 29/04/2022
- 2022-D-172** portant modification de la Décision n°2022-D-154 ayant pour objet « Conventions de servitude portant sur l'implantation et la gestion d'un dispositif (bac) de rétention sédimentaire et de flottants au débouché du versant sur le Nant d'Arvillon au profit du SM3A, commune de DOMANCY » Objet : Modification de l'emprise de la servitude consentie au SM3A sur la parcelle A 868

DÉCISION N° 2022-D-129

Objet : Attribution de la consultation relative au déplacement des stations hydrométriques du Risse (commune de Mégevette) et du Foron de Mieussy (commune de Mieussy)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le SM3A envisage le déplacement de deux stations hydrométriques faisant partie de son parc pour des raisons techniques (amélioration de la qualité de la mesure) ;

Considérant que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € HT ;

Considérant que l'offre remise par la société CENEAU répond au besoin du SM3A ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission de déplacement des stations hydrométriques du Risse (commune de Mégevette) et du Foron de Mieussy (commune de Mieussy) à la société CENEAU pour un montant de 13 878 € TTC.

Article 2 : De signer tout document se rapportant à cette prestation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de St-Pierre-En-Faucigny
- La société CENEAU

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 04/07/2022
Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-139

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

Objet : Repère de crue historique : convention n° 370 avec la commune d'Annemasse pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

Vu la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

Considérant que le repère de crue à poser est localisé sur un mur appartenant à la commune d'Annemasse

DÉCIDE

Article 1 : De poser un repère sur un site sur la commune d'Annemasse localisé sur le mur du parking étoile gare.

Article 2 : De signer une convention entre le SM3A et la commune d'Annemasse précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance du repère de crue historique à implanter sur la commune d'Annemasse dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire d'Annemasse

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 28 juin 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-164

Objet : Commande de plaques en lave émaillée constituant des bornes le long des digues

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation de 5 entreprises sur le mode constructif de bornes répondant aux besoins du SM3A et sur la capacité de ces entreprises à fabriquer ces bornes

Considérant que 3 entreprises n'ont pas pu répondre aux besoins du SM3A

Considérant les devis remis par 2 entreprises

Considérant que l'offre de 2C incrust pour un montant de 5244 € HT apparait comme la plus avantageuse économiquement ;

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande à la société 2C incrust ZA Font-Ratel, 28 rue de l'Europe, 38 640 CLAIX, pour la fabrication de 52 bornes en lave émaillée pour un montant de 5 244 € HT.

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de 2C incrust ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 28 juin 2022

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2022-D-165

Objet : Attribution d'une mission de réalisation d'inventaires 4 saisons habitats-faune-flore sur le secteur des îles d'Etrembières, sur la commune d'Etrembières et signature des pièces (Marché 2022-PI-04)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-11° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action B-4-1.1 ;

Considérant le SM3A maître d'ouvrage des actions susvisées ;

Considérant l'étude AVP pour la restauration écologique du secteur des îles d'Etrembières, réalisée en 2020 par SAFEGE et BIOTEC ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires 4 saisons afin d'actualiser les données actuelles (faune-flore-habitats) sur les étangs ;

Considérant les dossiers règlementaires pressentis en vue du projet de restauration du site ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée ouverte concernant la mission citée en objet sur le profil acheteur du 13/05/2022 au 13/06/2022 ;

Considérant les 2 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 23.06.2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°2022-PI-04 « Etudes d'inventaires préalables associés aux dossiers règlementaires pour le projet d'amélioration du secteur des Îles d'Étrembières » d'un montant de 24 825€ HT en tranche ferme et 2 500 € HT en tranches optionnelles, à l'entreprise Mosaïque Environnement, 111 rue du 1er mars 1943 69100 Villeurbanne.

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur Mosaïque Environnement ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 4 juillet 2022

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2022-D-166

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5212 reçu le 03/12/2021

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
ALP'CONFORT	53936879500016	BOURGOIN JALLIEU	D5212	GOUHIER David	SAINT-LAURENT

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 04 Juillet 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-168

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 19/04/2022 et le 25/04/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 266€ représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
PINAT	Patrice	ARACHES-LA-FRASSE

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

SIMOE VAEZIM	Maryème	PASSY
SAUSSAYS	Pascal	MARIGNIER
BOUVIER	Florian	LES CONTAMINES-MONTJOIE
CARRIER	Christine	PASSY
MARCHAL	Corinne	BONNEVILLE
RAFFY	Christian & Francine	AYZE
BRONWN	Françoise	CHAMONIX-MONT-BLANC
DE TURCKHEIM	Hermine	ARENTHON
PONSOLLE	Jacques	SALLANCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 11 Juillet 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-169

Objet : Renouvellement abonnement service web « RIS.NET »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant l'arrivée à échéance de l'abonnement RIS.NET, Géoservices de visualisation et d'exploration des données du réseau d'information et de service des Savoie ;

Considérant le rôle fondamental de ce service pour l'obtention et la consultation de données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux, etc.) nécessaires à l'accomplissement de divers processus au SM3A ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre de la Régie de Gestion de Données (RGD), fournisseur du service ;

DÉCIDE

Article 1 : De reconduire pour une durée de 12 mois l'abonnement permettant de bénéficier du service web « RIS.NET » pour un montant de 6000 € HT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de la RGD

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 13 juillet 2022

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-170

Objet : Attribution d'un marché de travaux : 2022-TVX-01 - Renaturation du Foron - Secteur Moillesulaz - Travaux de génie civil, travaux spéciaux, aménagements en rivière - sur la commune de GAILLARD

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10, L5211-2, L2122-22 et L1414-3;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° et L2113-6, L2113-7 et L2113-8 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant » ;

Vu la délibération n°D2022-01-08 du conseil syndical du 17 février 2022, approuvant la constitution d'un groupement de commande relatif au marché de travaux pour les travaux de renaturation du Foron du Chablais Genevois au lieu-dit Moillesulaz à Gaillard entre le Canton de Genève et le SM3A.

Considérant le programme du Contrat Global et le Contrat ENS du bassin versant de l'Arve, respectivement signés le 28 juin 2019 et le 20 mai 2019 et en particulier l'action définie par les fiches actions n°RI08 et n°A-2-4 ;

Considérant la convention de groupement de commande relative au marché de travaux pour les travaux de renaturation du Foron du Chablais Genevois au lieu-dit Moillesulaz à Gaillard entre le Canton de Genève et le SM3A, en date du 05 juillet 2022, et instituant une commission spécifique pour l'attribution de ce marché de travaux ;

Considérant la consultation réalisée entre le 11 mars 2022 et le 28 avril 2022 ; et les 5 offres remises par les entreprises candidates sur la plateforme suisse SIMAP ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre CERA ;

Considérant l'avis de la commission spécifique des marchés du 18 juillet 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux n° 2022-TVX-01 relatif aux travaux de renaturation du Foron – Secteur Moillesulaz sur les communes de Gaillard et Thônex – Travaux de génie civil, travaux spéciaux, aménagement en rivière à l'entreprise : RAMPINI & Cie SA; pour un montant global de 721 217,32 CHF HT dont part SM3A, après répartition avec le Canton de Genève, de 173 645,31 € HT soit 208 374,37 € TTC ;

ARTICLE 2 : de signer tout document relatif au présent marché ;

ARTICLE 3 : d'accepter les actes de sous-traitance qui sont ou pourraient être présentés par le candidat retenu en cours du déroulement de l'opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Directeur de RAMPINI & Cie SA

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 21 juillet 2022

Bruno FOREL
Président du SM3A



DÉCISION N° 2022-D-171

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/04/2022 et le 29/04/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 946€ représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
D'HULST	Thierry & Francine	COMBLOUX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PADOVANI	Karine	AMANCY
MARECHAL	Christophe & Fannie	PASSY
SCHULER	Roswitha	CHAMONIX-MONT-BLANC
GENTIL	Laurent	VOUGY
PIAT	Stéphane	ARENTHON
MUGNIER	Corinne	MAGLAND
LARLUS-LARRONDO	Marie-Thérèse	SALLANCHES
FIVEL	Maxime	SCIONZIER
COLIN	Annie	THYEZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 20 Juillet 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N°2022-D-172 portant modification de la Décision n°2022-D-154 ayant pour objet « Conventions de servitude portant sur l'implantation et la gestion d'un dispositif (bac) de rétention sédimentaire et de flottants au débouché du versant sur le Nant d'Arvillon au profit du SM3A, commune de DOMANCY »

Objet : Modification de l'emprise de la servitude consentie au SM3A sur la parcelle A 868

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision n° 2020-D-0139 du Président du SM3A en date du 14 septembre 2020 approuvant le plan de financement des opérations de renaturation de la Bialle et de ses affluents, le Vervex, le torrent d'Arbon et le Nant d'Arvillon ;

Considérant le descriptif de l'action 1A-01 du PAPI ;

Considérant l'étude hydraulique et géomorphologique réalisée par le SM3A sur le bassin de la Bialle mettant en évidence que les apports des torrents qui débouchent des versants présentent des enjeux situés sur leur cône de déjection et dans la plaine qui sont soumis à un risque fort d'inondation ;

Considérant que sur ces torrents, affluents de la Bialle, il existe une configuration de lits perchés avec une urbanisation de proximité qui se trouve fortement exposée, la rupture de pente très marquée favorisant les dépôts de matériaux et de corps flottants, le Nant d'Arvillon doit être aménagé au débouché d'un dispositif (bac) de rétention sédimentaire et de flottants ;

Considérant que cet aménagement doit se réaliser sur les parcelles suivantes :

Commune de DOMANCY :

Lieu-dit	Section	Numéro parcelle	Surface parcelle	Emprise (en m2) de la servitude consentie au SM3A	Désignation	Propriétaires
CH DE CRUSAZ	A	321	1406	143	ouvrage	Copropriété GIACONE
CRUSAZ	A	884	85	85	ouvrage	
LE CHESNEY	A	868	1665	167 771	ouvrage	CATHAND Marielle Yvonne (nom d'usage : DUSI)
RTE BERNARD HINAULT	A	2563	6974	345	accès	1.BOTTOLLIER-DARBELIN Jacqueline Marie (nom d'usage : MONNI) 2.BOTTOLLIER-DARBELIN Xavier André
Crusaz	A	2564	8190	1328	ouvrage	
Crusaz	A	885	421	421	ouvrage	

						3.BOTTOLLIER-DARBELIN Jean- Luc 4.BOTTOLLIER-DARBELIN Nicolas Gérard
CRUSAZ	A	886	3412	771	ouvrage	1.MAURIS Emmanuel 2. GRUFFAT Rolande Christine 3.MAURIS Benjamin

Considérant l'accord des propriétaires des parcelles concernées pour concéder au SM3A une servitude portant sur l'implantation et la gestion d'un dispositif (bac) de rétention sédimentaire et de flottants au débouché du versant sur le Nant d'Arvillon par la signature d'une promesse de constitution de servitude le :

-le 03/08/2021 avec Copropriété GIACONE

-le 06/07/2021 avec CATHAND Marielle Yvonne (nom d'usage : DUSI)

-le 14/07/2021 avec BOTTOLLIER-DARBELIN Jacqueline Marie (nom d'usage : MONNI), BOTTOLLIER-DARBELIN Xavier André, BOTTOLLIER-DARBELIN Jean- Luc, BOTTOLLIER-DARBELIN Nicolas Gérard

-le 29/07/2021 avec MAURIS Emmanuel, GRUFFAT Rolande Christine, MAURIS Benjamin

Considérant la modification de l'emprise de la servitude consentie au SM3A sur la parcelle A 868 qui est de 771 m² (et non 167 m²)

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'emprise de la servitude au profit du SM3A sur la parcelle A 868 pour une contenance de 771 m², modifiant le tableau de répartition des surfaces comme suit :

Lieu-dit	Section	Numéro parcelle	Surface parcelle	Emprise (en m ²) de la servitude consentie au SM3A	Désignation	Propriétaires
CH DE CRUSAZ	A	321	1406	143	ouvrage	Copropriété GIACONE
CRUSAZ	A	884	85	85	ouvrage	
LE CHESNEY	A	868	1665	771	ouvrage	CATHAND Marielle Yvonne (nom d'usage : DUSI)
RTE BERNARD HINAULT	A	2563	6974	345	accès	1.BOTTOLLIER-DARBELIN Jacqueline Marie (nom d'usage : MONNI) 2.BOTTOLLIER-DARBELIN Xavier André
Crusaz	A	2564	8190	1328	ouvrage	
Crusaz	A	885	421	421	ouvrage	

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022

SLO

Année ID : 074-257401943-20220725-2022_D_172-AU

Feuillet n°

2022/.....

						3.BOTTOLIER-DARBELIN Jean- Luc 4.BOTTOLIER-DARBELIN Nicolas Gérard
CRUSAZ	A	886	3412	771	ouvrage	1.MAURIS Emmanuel 2. GRUFFAT Rolande Christine 3.MAURIS Benjamin

Article 2 : Les articles 1, 2 et 3 de la décision n° 2022-D-154 restent inchangés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Maire de la commune de DOMANCY

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 25 juillet 2022

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A

